

COMMUNE DE LONGVIC
Département de la Côte d'Or

COMMUNE DE LONGVIC
Canton de CHENOVE
Arrondissement de DIJON
Département de la Côte d'Or

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
Du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LONGVIC
Du 26 mai 2026

Nombre de membres

En exercice : 17

Présents : 12

Votants : 12

Le Vingt Six Mai Deux Mille Vingt Six à dix sept heures quarante cinq,
Le Conseil d'Administration du CCAS de LONGVIC étant assemblé en session ordinaire,
en Mairie après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc RETY,
Président délégué.

Étaient présents :

Mesdames BONDOUX – COMPAGNON – GENTILHOMME – GIANNUZZI – GRANDET
– GUTIERREZ-VIGREUX – PASTEUR – QUELIN – SIMON
Messieurs BARDET – BERTRAND – RETY

Étaient excusées :

Mesdames BIZOT – HENNEQUIN – ISSAD – NOIROT – TONOT

N° 2026-049

Objet : Maintient d'un Comité Social Territorial et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail communs à la Ville et au CCAS

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a modifié l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST) (ainsi qu'une formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)).

Ce Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail et la Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et conditions de travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail.

Le Président précise aux membres du Conseil d'administration que l'article 32 de la loi précitée prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de collectivité et de (ou des) établissement(s) à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des

Accusé de réception en préfecture 021-262101124-20260526-2026-049-DE Date de télétransmission : 04/06/2026 Date de réception préfecture : 04/06/2026

agents de la collectivité, du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, au 1^{er} janvier 2026 pour les 2 entités : 204 agents permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Président Délégué propose aux membres du Conseil d'Administration la création d'un Comité Social Territorial compétent pour les agents du CCAS et ceux de la ville.

Le Conseil d'Administration,

DÉCIDE de maintenir un Comité Social Territorial commun Ville et CCAS pour le nouveau mandat,

DÉCIDE de mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail vu les effectifs de la Ville et du CCAS,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Copie certifiée conforme,
Pour la Présidente et par délégation,

Jean-Marc RETY,
Président Délégué du CCAS,

